



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

**Service Environnement et
risques**

Motivations de l'arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers en vue de la protection des parcelles à rendement agricole du 1^{er} avril au 31 mai 2019

Bourges, le **3 AVR. 2019**

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 1^{er} mars au 22 mars 2019.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

Dans le projet d'arrêté, seule la mesure de l'article 3.3, qui vise à autoriser des particuliers à effectuer des tirs de nuit, a reçu l'opposition des cinq particuliers qui se sont exprimés.

Les motifs de la décision suite aux observations recueillies lors de la mise à consultation du public sont les suivantes :

- ce projet d'arrêté ne vise pas à rétablir le droit d'affût, qui autorisait avant 1968 l'agriculteur à tirer sur un sanglier pour protéger ses cultures toute l'année, de jour comme de nuit. Il s'agit de permettre une intervention à l'échelle d'une exploitation agricole, uniquement si les mesures d'intervention des lieutenants de louveterie et/ou de tirs 2 h avant le lever jusqu'à 2 h après le coucher du soleil n'ont pas été possibles ou si elles n'ont pas permis de contenir les dégâts.

- La disponibilité des lieutenants de louveterie ne leur permet pas toujours d'intervenir dans les meilleurs délais. Il est essentiel de pouvoir, si nécessaire, proposer aux exploitants agricoles une mesure d'intervention.

- La demande d'autorisation individuelle est déposée par le détenteur de droit de chasse, après information formelle de l'exploitant agricole. Une autorisation peut être délivrée, après avis du président de la Fédération départementale des chasseurs.

- La sécurité a été prise en compte puisque des mesures techniques ont été précisées et devront être mises en œuvre par le permissionnaire. Le tireur devra être porteur de son permis de chasser, visé et validé pour la saison en cours. Il devra être équipé d'une seule arme, à canon rayé, équipée d'une lunette de tir et sans bretelle.

Le poste de tir, fixe et surélevé, sera installé dans la limite des 20 mètres autour des parcelles culturales et la densité sera d'un poste pour 15 hectares de parcelles.

Suite aux avis recueillis lors de la consultation du public, les modifications apportées à l'arrêté sont nécessaires à la production du bilan de consultation :

- le titre de l'arrêté a été complété et précise que les mesures sont organisées uniquement pour protéger des parcelles à rendement agricole ;
- les zones à forts dégâts 2018 (désignées dans l'article 1 du projet d'arrêté) ne sont pas reprises. Les mesures proposées seront mises en place sur tout le département ;
- la mesure permettant le tir de nuit par un particulier dans des zones à forts dégâts, en cas d'indisponibilité du lieutenant de louveterie, a été modifiée. Elle est proposée uniquement si les mesures d'intervention des lieutenants de louveterie et/ou de tirs 2 h avant le lever jusqu'à 2 h après le coucher du soleil n'ont pas été possibles ou si elles n'ont pas permis de contenir les dégâts à l'échelle d'une exploitation agricole.

La Préfète,



Catherine FERRIER